



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 80007

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des entreprises artisanales de coiffure. En effet, depuis plusieurs années, les coiffeurs souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TVA à 5,5 % lorsqu'ils réalisent des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes (personnes âgées ; personnes handicapées ; personnes bénéficiant d'une aide à domicile). C'est chose faite depuis la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif afin de préserver le jeu de la libre concurrence entre les différentes entreprises artisanales de coiffure.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à l'annexe K de la sixième directive 77/388/CEE auxquels la directive 1999/85/CEE modifiée du 22 octobre 1999 autorise à titre expérimental, pour une durée de trois ans, l'application d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, exceptionnellement trois, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (point 2 de la liste), ainsi qu'aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail (points 3 et 4 de la liste), la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. L'application du taux réduit à la coiffure en salon n'est donc pas envisageable. S'agissant des services à la personne, la loi du 26 juillet 2005 prévoit qu'un décret précisera le contenu des nouvelles activités mentionnées à l'article L. 129-1 déjà cité. Devraient notamment y figurer les prestations de coiffure à domicile pour les personnes dépendantes dès lors que les entreprises qui rendent ces services répondent aux conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément et en particulier à celle tenant au caractère exclusif de l'activité. À cet égard, il appartient aux professionnels du secteur de la coiffure de choisir ou non de créer des structures répondant aux conditions pour bénéficier du taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80007

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11185

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 269